

DIRECTIVE 100-1 : Plantes en milieu de travail

Énoncé de la directive :	Bien qu'Emploi et Développement social Canada (EDSC) admette les avantages que comportent les plantes en milieu de travail, il n'appuie ni leur financement, ni l'entretien connexe à celles-ci.
Date de diffusion :	Le 01 août 2014
Application :	Cette directive s'applique à : Tous les membres du personnel dans les milieux de travail du gouvernement fédéral occupés par EDSC.
Pouvoir d'approbation :	Cette directive est émise selon l'autorisation de : La Direction de la gestion des investissements, des biens et de l'approvisionnement (DGIBA), de la Direction générale de l'agent principal des finances (DGAPF), d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).
Objectif de la directive :	Le but de cette directive est : <ul style="list-style-type: none"> • de tirer au clair le fait qu'EDSC n'appuie ni le financement des plantes (ou les contrats s'y rapportant), ni l'entretien relatif à celles-ci au sein des milieux de travail du gouvernement fédéral occupés par EDSC; • de donner une orientation quant à la façon dont les membres du personnel gèrent leurs plantes personnelles en milieu de travail.
Définitions :	<ul style="list-style-type: none"> • Plante personnelle – Une plante que le membre du personnel apporte en milieu de travail, mais qui n'est pas financée par EDSC. • Entretien des plantes – Toute activité en lien avec les soins prodigués aux plantes et leur maintien en bon état. • Milieu de travail¹ – Partie de l'aire utilisable destinée à une fonction, à un type de travail, à un groupe de travail ou à une équipe de projet en particulier. • Poste de travail² – Espace de travail fourni à un membre du personnel en particulier, de même que le mobilier et l'équipement s'y rapportant directement.
Orientation :	Les membres du personnel qui prennent soin de leurs plantes personnelles en milieu de travail devront assurer l'entretien convenable de ces plantes et observer les lignes directrices suivantes, lesquelles ne sont toutefois pas exhaustives : <ul style="list-style-type: none"> • la taille et la quantité des plantes doivent convenir au milieu de travail (p. ex., la plante ne saurait être visible, au-delà de la hauteur des panneaux du poste de travail); • les plantes ne peuvent se trouver sur les éjectoconvecteurs ou les compartiments de rangement supérieurs, ni être suspendues au plafond, ni obstruer les allées ou les sorties;

¹ Projets de locaux 101, Annexe I, [Acronymes et définitions](#), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

² Ibid.

	<ul style="list-style-type: none"> les produits chimiques nocifs, notamment les pesticides, ne sont pas autorisés en milieu de travail.
<p>Rôles et responsabilités :</p>	<p>Membres du personnel</p> <p>Tous les membres du personnel doivent se conformer à la directive. Le défaut d'observation de celle-ci se traduira par le retrait de la plante personnelle, aux frais du membre du personnel.</p> <p>Chaque membre du personnel verra à ce que sa plante personnelle soit entretenue convenablement ou éliminée de façon appropriée.</p> <p>Chaque membre du personnel assumera la responsabilité financière des dommages causés par la présence ou l'entretien de sa plante personnelle en milieu de travail.</p> <p>Chaque membre du personnel fera en sorte que sa plante personnelle n'occasionne pas ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> des problèmes de santé et de sécurité (notamment la sensibilité des collègues de travail; la qualité de l'air; la prévention des insectes, de la moisissure, des maladies végétales, et la contamination); une entrave aux systèmes ou au fonctionnement des immeubles (p. ex., les systèmes de sécurité des personnes comme les gicleurs; les systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air [CVCA], dont les caissons de mélange). <p>Gestionnaires</p> <p>Les gestionnaires (et équivalents) doivent assurer la conformité au sein de leurs unités de travail.</p> <p>La direction se réserve le droit d'exiger le retrait d'une plante personnelle, eu égard au défaut de conformité.</p>
<p>Références :</p>	<ol style="list-style-type: none"> Législation applicable <ul style="list-style-type: none"> Code canadien du travail, partie II, art. 124 et art. 125 (Obligations des employeurs), art. 126 (Obligations des employés) Politiques et directives applicables du Conseil du Trésor du Canada <ul style="list-style-type: none"> Politique sur la santé et la sécurité au travail Information pertinente <ul style="list-style-type: none"> Normes d'aménagement du gouvernement du Canada relatives à l'initiative Milieu de travail 2.0 Santé et sécurité au travail de RHDCC Orientation sur les plantes personnelles en milieu de travail de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, date d'entrée en vigueur : le 13 juillet 2011 Qualité de l'air intérieur de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Conseils pour améliorer la qualité de l'air dans votre bureau
<p>Révision :</p>	<p>Cette directive sera révisée périodiquement, ou en fonction des besoins par la DGIBA de la DGAPF.</p>